



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingtième session
Vienne, 12-16 décembre 2011

Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche (<i>suite</i>)	1-49	3
F. Moment de prise d'effet de l'inscription	1-4	3
G. Modification de l'inscription.	5-21	4
1. Informations générales.	5-7	4
2. Changement de l'identifiant du constituant	8-9	5
3. Transfert d'un bien grevé.	10-11	5
4. Renonciation à la priorité	12	6
5. Cession de l'obligation garantie et transfert de la sûreté réelle mobilière.	13-15	6
6. Ajout de biens nouvellement grevés.	16	7
7. Prorogation de la durée d'une inscription	17-18	8
8. Correction en cas de caducité ou de radiation erronée	19-20	8
9. Modification globale des informations relatives à un créancier garanti dans plusieurs avis	21	8
H. Radiation ou modification d'un avis.	22-28	9



1.	Radiation ou modification obligatoire	22-26	9
2.	Radiation ou modification volontaire	27	10
3.	Conséquences de l'expiration, de la radiation ou de la modification	28	10
I.	Copie de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation	29-31	11
J.	Recherches	32-44	11
1.	Droit d'effectuer des recherches	32-35	11
2.	Critères de recherche	36-43	12
3.	Résultats de la recherche	44	14
K.	Langue de l'inscription et de la recherche	45-47	15
L.	Droit du constituant à des informations supplémentaires	48-49	15
V.	Conception, administration et fonctionnement du registre	50-86	16
A.	Introduction	50	16
B.	Fichier électronique ou fichier papier	51-53	16
C.	Fichier centralisé et unifié	54-55	17
D.	Accès des utilisateurs aux services du registre	56-59	17
E.	Considérations touchant à la conception et à l'exploitation	60-81	18
1.	Informations générales	60	18
2.	Création d'une équipe chargée de la mise en place	61	19
3.	Responsabilité de la conception et de l'exploitation	62	19
4.	Capacité de stockage	63	19
5.	Programmation	64-68	19
6.	Réduction du risque d'erreur	69	20
7.	Perte de données, accès non autorisé et duplication non autorisée	70	21
8.	Rôle du personnel du registre et responsabilité	71-73	21
9.	Responsabilité pour perte ou dommage subis par le créancier garanti ou le tiers effectuant une recherche	74-75	21
10.	Frais d'inscription et de recherche	76-78	22
11.	Financement des coûts d'acquisition initiale, de développement et de fonctionnement	79-80	22
12.	Éducation et formation	81	23
F.	Transition	82-85	23
G.	Résolution des litiges	86	24

IV. Règles applicables au processus d'inscription et de recherche (*suite*)

F. Moment de prise d'effet de l'inscription

1. Étant donné le rôle que le moment de la prise d'effet de l'inscription joue dans la détermination de la priorité d'une sûreté réelle mobilière, il est essentiel qu'une date et une heure d'inscription soient attribuées à chaque avis concernant une sûreté. Cependant, si le système du registre permet de soumettre les avis sur papier, il faudra un certain temps au personnel du registre pour transposer dans le fichier du registre les informations contenues dans l'avis. Se pose donc la question de savoir si la date et l'heure de la prise d'effet de l'inscription devraient être celles de la réception de l'avis papier par le registre ou celles où les informations données dans l'avis, saisies par le personnel du registre dans le fichier du registre, deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche.

2. Si la première solution est retenue, il y aura un décalage entre le moment de la prise d'effet de l'inscription et celui où les informations deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier du registre. Celles-ci seraient alors exposées à un risque en ce qui concerne la priorité, leurs droits étant subordonnés à des droits déjà inscrits mais ne leur étant pas encore accessibles (en supposant que le registre traite toujours les avis dans l'ordre dans lequel il les reçoit). Dans certains systèmes juridiques, la solution retenue consiste à attribuer au résultat de la recherche une "date de validité" précisant que la recherche rend compte de l'état des inscriptions dans le fichier du registre à cette date seulement (par exemple, la veille) et non à celle de la recherche. Après avoir inscrit sa sûreté, un créancier garanti potentiel doit donc effectuer une deuxième recherche pour s'assurer qu'aucune autre sûreté n'a été inscrite entre-temps, avant de pouvoir avancer des fonds. De même, les acheteurs potentiels et autres tiers doivent effectuer une recherche ultérieure avant de se séparer d'une valeur ou d'accomplir tout autre acte en se fiant au fichier du registre.

3. En conséquence, la meilleure approche est que le système du registre donne effet à l'inscription à compter du moment où les informations ont bien été saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 70). Dans les États où les informations de l'avis sont saisies dans un fichier informatisé (directement par la personne procédant à l'inscription ou par le personnel du registre saisissant les informations soumises sur papier par cette personne), le logiciel du registre devrait être programmé en vue de ce résultat. Il peut se produire, même si c'est très peu probable, que des avis soient inscrits par des créanciers garantis concurrents à l'encontre du même constituant aux mêmes date et heure. Pour résoudre le problème d'opposabilité et de priorité que cela poserait, le système du registre peut être conçu pour attribuer à chaque avis un numéro d'ordre inclus dans le numéro d'inscription ou accompagnant celui-ci.

4. L'approche décrite au paragraphe précédent n'élimine pas le problème du décalage mais fait simplement reposer sur la personne procédant à l'inscription la responsabilité de s'assurer que les informations figurant sur l'avis papier ont bien été saisies dans le fichier du registre et peuvent y être recherchées. Le système du

registre devrait donc être conçu pour permettre à la personne procédant à l'inscription de saisir elle-même les informations dans le fichier du registre accessible au public en utilisant n'importe quel ordinateur – le sien, celui d'un prestataire de services ou celui installé dans une succursale du registre (voir la discussion sur l'accès au fichier du registre, chap. V ci-dessous). Même ainsi, il pourrait y avoir un décalage entre le moment où les informations sont saisies dans le fichier du registre et celui où elles deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche. Cependant, cette approche offrirait aux créanciers garantis un certain contrôle sur la rapidité et l'efficacité avec lesquelles leurs inscriptions prendraient effet, puisque les progrès technologiques devraient éliminer virtuellement tout décalage entre le moment de la soumission de l'avis et l'instant précis où les données saisies dans le fichier du registre deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 10.]

G. Modification de l'inscription

1. Informations générales

5. Les informations saisies dans le fichier du registre peuvent devoir être modifiées à la suite d'une modification de la relation entre le créancier garanti et le constituant. Cela se fait généralement au moyen d'un avis indiquant les modifications à apporter aux informations figurant dans le fichier du registre (sauf erreur faite par le registre lors de la saisie d'informations dans le fichier du registre, il n'y a aucun moyen d'éditer l'avis une fois inscrit, toute modification devant se faire au moyen d'un avis ultérieur, voir recommandation 72). Une modification peut être nécessaire par exemple pour ajouter, modifier ou supprimer des informations dans le fichier du registre ou renouveler la période d'effet d'un avis.

6. Normalement, la modification ne consiste pas à supprimer les informations inscrites et à les remplacer par de nouvelles informations mais à ajouter celles-ci aux informations initiales, de sorte qu'une personne effectuant une recherche puisse trouver et examiner aussi bien les informations inscrites initialement que celles inscrites ultérieurement. Ni les personnes procédant à l'inscription ni le personnel du registre ne peuvent remplacer les informations inscrites, et les systèmes de registre devraient être conçus en conséquence.

7. Pour effectuer une modification, la personne procédant à l'inscription doit saisir certaines informations dans le champ de l'avis prévu à cet effet (par exemple, le numéro d'inscription de l'avis visé par la modification, l'objet de la modification, les nouvelles informations et l'identifiant du créancier garanti autorisant la modification). Comme les informations figurant dans l'avis initial, celles figurant dans l'avis de modification soumis par la personne procédant à l'inscription ne sont ni vérifiées ni modifiées quant au fond par les personnes administrant le registre, celui-ci n'étant que le dépositaire des informations qu'il reçoit (l'effet juridique de ces informations est déterminé par les règles de droit matériel régissant les opérations garanties).

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 26.]

2. Changement de l'identifiant du constituant

8. Une modification de l'identifiant du constituant indiqué dans l'avis inscrit (due par exemple à un changement de nom) peut porter atteinte à la fonction de publicité de l'inscription du point de vue des tiers qui traitent avec le constituant après ce changement, étant donné qu'une recherche effectuée dans le registre à l'aide du nouvel identifiant peut ne pas aboutir à l'avis initial. Après tout, l'identifiant du constituant est le principal critère d'indexation et de recherche et, du moins dans le cas d'une nouvelle inscription après le changement de nom, une recherche à partir du nouveau nom ne permettra pas de retrouver une sûreté inscrite sous l'ancien nom. Il convient de noter que, dans un système de registre utilisant un numéro d'identification au lieu du nom comme identifiant du constituant, de telles questions se poseront probablement moins puisque le numéro d'identification est par nature permanent et non susceptible d'être modifié.

9. Les règles relatives à l'inscription devraient donc permettre au créancier garanti de saisir l'identifiant du nouveau constituant au moyen d'un avis de modification. Le défaut de soumission d'une modification ne doit pas rendre la sûreté généralement ou rétroactivement inopposable aux tiers, mais ceux d'entre eux qui traitent avec le constituant après la modification de son identifiant et avant l'inscription de cette modification devraient être protégés. Les règles applicables devraient donc disposer que si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un bref "délai de grâce" (par exemple, 15 jours) après la modification de l'identifiant, sa sûreté ne sera pas opposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et autres créanciers garantis réalisant des opérations avec le bien grevé entre la modification de l'identifiant du constituant et l'inscription de la modification. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 61). Les règles applicables devraient préciser si le délai de grâce commence à compter de la date de la modification ou de celle à laquelle le créancier garanti a effectivement pris connaissance de celle-ci. Il convient également de préciser ce qui constitue une modification de l'identifiant, en particulier dans le contexte des fusions de sociétés, et l'effet d'une absence de modification dans ces circonstances.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il convient de compléter le texte de l'article 26 du projet de règlement type en y traitant de la modification visant à indiquer un changement de l'identifiant du constituant.]

3. Transfert d'un bien grevé

10. Lorsqu'un constituant transfère, loue ou met sous licence un bien grevé, la sûreté suit généralement le bien entre les mains du bénéficiaire du transfert (voir recommandation 79). Dans un tel cas, une recherche effectuée dans le registre avec l'identifiant du bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence ne permettra pas de retrouver la sûreté inscrite sous l'identifiant du constituant (auteur du transfert, bailleur ou donneur de licence). Pour protéger les tiers réalisant une opération avec le bien grevé se trouvant entre les mains du bénéficiaire du transfert, le système du registre devrait permettre au créancier garanti de soumettre un avis de

modification (ou un nouvel avis) pour inscrire l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence en tant que nouveau constituant.

11. Le *Guide* recommande que la loi sur les opérations garanties traite de l'incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription (voir recommandation 62). La loi sur les opérations garanties devrait donc régler la question de savoir si et dans quelle mesure une telle modification est nécessaire pour préserver l'opposabilité de la sûreté aux réclamants ayant acquis des droits entre-temps. Certains États adoptent une règle équivalente à celle applicable à une modification de l'identifiant du constituant (voir recommandation 61 et par. 8 et 9 ci-dessus). Dans cette approche, le fait de ne pas modifier l'inscription pour indiquer l'identifiant du bénéficiaire du transfert ne rend pas la sûreté inopposable en général. Cependant, si le créancier garanti n'inscrit pas la modification dans un bref "délai de grâce" (par exemple, 15 jours) après le transfert, sa sûreté ne sera pas opposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et autres créanciers garantis réalisant des opérations avec le bien grevé après le transfert et avant l'inscription de la modification. D'autres États adoptent une approche similaire avec une réserve importante: le "délai de grâce" accordé au créancier garanti pour inscrire la modification ne commence à courir qu'à partir du moment où celui-ci prend effectivement connaissance du transfert. Dans d'autres États encore, cette modification est purement optionnelle et le fait de ne pas y procéder n'affecte ni l'opposabilité ni la priorité de la sûreté (voir le *Guide*, chap. IV, par. 78 à 80).

4. Renonciation à la priorité

12. Dans la loi recommandée dans le *Guide*, un réclamant concurrent prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclamant concurrent existant ou futur (voir recommandation 94). Rien n'oblige le créancier garanti renonçant ni le bénéficiaire de la renonciation à modifier l'avis inscrit pour y faire état de cette renonciation. Cependant, dans certains cas, le créancier garanti renonçant ou le bénéficiaire de la renonciation voudront peut-être modifier le fichier du registre afin d'indiquer le rang de priorité de l'un par rapport à l'autre (et les biens visés, si la renonciation ne porte que sur certains biens). Dans un tel cas, le créancier garanti renonçant à sa priorité ou le bénéficiaire de la renonciation avec l'accord de celui-ci pourrait inscrire un avis de modification, sous réserve que la sûreté de ce créancier ait été rendue opposable par inscription. Le registre devrait donc être conçu de manière à permettre la modification de l'avis pour indiquer une telle renonciation. En tout état de cause, l'inscription de la renonciation n'est pas nécessaire, puisqu'elle ne touche que les droits du créancier garanti renonçant à sa priorité et le bénéficiaire de la renonciation, et qu'elle pourrait accroître le coût du système du registre dans la mesure où il faudrait y intégrer les fonctions correspondantes et élaborer des formules de modification.

5. Cession de l'obligation garantie et transfert de la sûreté réelle mobilière

13. Le créancier garanti peut céder l'obligation garantie. Le *Guide* recommande que, comme dans la plupart des systèmes juridiques, la sûreté suive l'obligation garantie en tant que droit accessoire, le cessionnaire de l'obligation devenant de fait le nouveau créancier garanti (voir recommandations 25 et 48). En cas de cession, le

créancier garanti initial ne voudra généralement pas devoir continuer à répondre aux demandes d'information des personnes effectuant une recherche et le nouveau créancier garanti voudra s'assurer qu'il recevra les notifications ou autres communications concernant sa sûreté.

14. Le créancier garanti initial (cédant) ou le nouveau créancier garanti (cessionnaire) avec l'accord du créancier garanti initial devrait donc être autorisé à actualiser ou modifier dans le fichier du registre les informations concernant le créancier garanti afin qu'y apparaissent l'identifiant et l'adresse du nouveau créancier garanti. Cependant, selon l'approche recommandée dans le *Guide*, une modification ne devrait pas être requise pour ce qui est de protéger l'efficacité de l'inscription (voir recommandation 75). L'identifiant du créancier garanti n'étant pas un critère d'indexation et de recherche, les personnes effectuant une recherche ne seront pas matériellement induites en erreur par la modification de l'identité du créancier garanti (voir recommandation 75). Cependant, si le nouveau créancier garanti n'inscrit pas la modification, le créancier garanti initial conservera le pouvoir de modifier le fichier en soumettant un avis de modification (voir le *Guide*, chap. IV, par. 111). En tout état de cause, le système du registre devrait être conçu de sorte qu'un résultat de recherche affiche à la fois les informations relatives au créancier garanti initial et celles relatives au nouveau créancier, le cas échéant.

15. Un autre point concernant la cession de l'obligation garantie est que le créancier garanti est tenu de communiquer sur demande l'identité du cessionnaire. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, la personne procédant à l'inscription d'un avis concernant la cession de l'obligation est tenue de transmettre une copie de l'avis au constituant (voir recommandation 55, al. c)). Cependant, qu'un tel avis soit inscrit ou non, le créancier garanti est tenu d'informer le constituant de la cession et de lui communiquer l'identité du cessionnaire sur demande.

6. Ajout de biens nouvellement grevés

16. Après la conclusion de la convention constitutive initiale, le constituant peut convenir d'octroyer une sûreté sur des biens supplémentaires non encore décrits dans l'avis inscrit. Dans de tels cas, la loi sur les opérations garanties et les règles relatives à l'inscription devraient permettre au créancier garanti de modifier l'avis initial pour y ajouter la description des biens nouvellement grevés ou d'inscrire un nouvel avis concernant ces biens (la seule différence étant que dans le premier cas, l'effet de l'avis de modification prendrait fin en même temps que l'avis initial, alors que dans le second cas, les deux avis auraient une date d'expiration distincte). Dans les deux cas, l'avis de modification ou le nouvel avis prend effet au moment de l'inscription (voir recommandation 70). Cette approche se justifie par le fait qu'une recherche effectuée par un tiers dans le fichier du registre avant l'inscription de l'avis de modification ou du nouvel avis ne permettrait pas de savoir qu'une sûreté a été octroyée sur les biens nouvellement grevés.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il faudrait inclure dans le commentaire un examen des modifications visant à supprimer des biens grevés ou des constituants (voir art. 26-6 du projet de règlement type).]

7. Prorogation de la durée d'une inscription

17. La personne ayant procédé à une inscription peut devoir en proroger la durée avant qu'elle n'arrive à expiration. Les règles applicables à l'inscription devraient confirmer que la durée d'une inscription existante peut être prorogée par voie de modification à tout moment avant l'expiration de la période d'inscription (voir recommandation 69). Si une nouvelle inscription était exigée, cette exigence porterait atteinte au rang de priorité initial du créancier garanti et à la continuité de l'opposabilité de sa sûreté.

18. Comme on l'a vu précédemment, (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.1, par. 55 à 58), plusieurs solutions peuvent être retenues par les États en ce qui concerne la durée d'une inscription (recommandation 69). Dans les États où la durée de l'inscription est fixée par la loi, la prorogation devrait être d'une durée égale à cette durée légale. Dans les États où la personne procédant à l'inscription est autorisée à choisir la durée de l'inscription, elle devrait aussi pouvoir choisir la durée de la prorogation, éventuellement sous réserve d'une limite supérieure. Par exemple, si elle a choisi une durée initiale de cinq ans, elle devrait être autorisée à choisir une prorogation de trois ans. Dans les États ne fixant pas de limite à la durée de l'inscription, la prorogation est superflue, l'inscription ne perdant son effet que si elle est radiée.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 11.]

8. Correction en cas de caducité ou de radiation erronée

19. Si un créancier garanti ne proroge pas la durée d'une inscription en temps voulu ou enregistre involontairement une mainlevée, il peut inscrire un nouvel avis concernant sa sûreté et en rétablir ainsi l'opposabilité. Cependant, selon la loi recommandée dans le *Guide*, l'opposabilité et la priorité de la sûreté ne remontent qu'à la date de la nouvelle inscription (voir recommandation 47). Le créancier garanti perdra la priorité par rapport à l'ensemble des réclamants concurrents, y compris ceux sur lesquels il était prioritaire avant la caducité ou la radiation, en vertu de la règle du "premier inscrit" (voir recommandation 96).

20. Certains États adoptent une approche plus souple. Le créancier garanti se voit accorder un bref délai de grâce après la caducité ou la radiation pour renouveler son inscription de manière à rétablir l'opposabilité et le rang de priorité de ses sûretés à compter de la date de l'inscription initiale. Cependant, même dans les États adoptant cette solution, la sûreté est inopposable ou subordonnée aux réclamants concurrents ayant acquis des droits sur les biens grevés ou avancé des fonds au constituant après la caducité ou la radiation et avant la nouvelle inscription.

9. Modification globale des informations relatives à un créancier garanti dans plusieurs avis

21. Le système de registre peut être conçu de manière à permettre au personnel du registre de retrouver des informations à l'aide de l'identifiant du créancier garanti. Il pourrait ainsi, par une seule modification globale, modifier efficacement les informations relatives au créancier garanti dans l'ensemble des avis associés au créancier garanti ou dans plusieurs d'entre eux, à la demande de la personne identifiée dans l'inscription comme le créancier garanti. Une seule modification

globale serait particulièrement utile dans certains cas, tels qu'une fusion ou la modification du nom du créancier garanti. Une telle recherche ne pourrait être effectuée que par le personnel du registre, le nom du créancier garanti n'étant pas un critère de recherche (voir par. 34 à 37 ci-dessous).

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 27.]

H. Radiation ou modification d'un avis

1. Radiation ou modification obligatoire

22. Un avis peut ne pas ou ne plus correspondre à une relation financière existante ou envisagée entre le créancier garanti et le constituant identifiés dans l'inscription. Cela peut se produire lorsqu'après l'inscription, les négociations entre les parties ont été rompues ou que la relation financière représentée par l'inscription est arrivée à son terme. Dans ce cas, le fait que les informations subsistent dans le fichier du registre limitera la capacité de la personne identifiée comme le constituant de vendre les biens décrits dans l'inscription ou de les grever d'une nouvelle sûreté. Cela est dû au fait qu'un acheteur ou un créancier garanti potentiels hésiteront à entrer en affaires avec la personne identifiée comme le constituant tant que l'inscription existante n'est pas radiée.

23. Normalement, la personne identifiée dans une inscription comme le créancier garanti sera disposée à inscrire un avis de radiation à la demande de la personne identifiée comme le constituant, si elle n'a pas acquis ou n'espère pas raisonnablement acquérir une sûreté sur les biens du constituant (voir recommandation 72, al. a)). Cependant, dans les cas où cette coopération se fait attendre, une procédure judiciaire ou administrative rapide et peu onéreuse devrait être mise en place pour permettre au constituant de demander la radiation de l'inscription. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 72, al. b)).

24. Des questions similaires se posent lorsqu'une inscription contient des informations inexactes pouvant nuire à la capacité de la personne identifiée comme le constituant de réaliser des opérations avec ses biens en faveur d'autres créanciers garantis ou d'acheteurs. Par exemple, la description des biens grevés contenue dans l'inscription peut comporter des éléments qui ne sont en fait pas ou plus couverts par une convention constitutive de sûreté existante ou envisagée, et concernant lesquels le constituant n'a d'aucune autre manière autorisé une description aussi large. Pour remédier à cette situation, la procédure devrait aussi habiliter la personne identifiée comme le constituant à demander la modification de l'avis de sorte qu'il reflète exactement l'état réel de la relation entre les parties (voir recommandation 72, al. b)). Dans le cas où le constituant a satisfait à une partie de l'obligation garantie lui donnant le droit de demander la libération de certains biens grevés, le créancier garanti devrait inscrire une modification supprimant ces biens de l'avis inscrit. S'il ne le fait pas, le constituant devrait avoir le droit de recourir à des procédures imposant la modification (voir recommandation 72, al. b)) mais pas une radiation. Il ne serait en droit de demander la radiation que dans les situations décrites ci-dessus (voir par. 22).

25. Les règles relatives à l'inscription devraient donc habiliter la personne identifiée dans un avis comme le constituant (ou en fait toute personne ayant un droit sur les biens décrits dans une inscription) à envoyer un avis écrit à la personne identifiée comme le créancier garanti aux fins de faire radier ou modifier l'avis, selon le cas, lorsque: a) une convention constitutive de sûreté n'a pas été conclue ou envisagée; b) la sûreté est éteinte du fait du paiement intégral ou pour une autre raison; ou c) le constituant n'a pas autorisé l'inscription.

26. La personne identifiée comme le créancier garanti devrait être tenue d'exécuter la demande dans un nombre de jours déterminé à compter de la réception de la demande écrite de la personne identifiée comme le constituant, faute de quoi celle-ci devrait être en droit de prier un tribunal ou toute autre autorité administrative d'ordonner la radiation ou la modification appropriée de l'avis, sauf s'il s'avère que les informations figurant dans le fichier du registre reflètent correctement la relation financière existant entre les parties et ont été autorisées par la personne identifiée comme le constituant. Dans les deux cas, les règles applicables à l'inscription devraient prévoir une procédure permettant à la personne identifiée comme le constituant, au tribunal ou à l'autorité administrative de soumettre un avis de radiation ou de modification, sous réserve de protections appropriées du créancier garanti, telles que le droit d'être averti d'une telle procédure et de produire des éléments de preuve.

2. Radiation ou modification volontaire

27. Un créancier garanti devrait à tout moment pouvoir modifier ou radier un avis, dans la mesure appropriée. Une telle modification ou radiation nécessiterait l'autorisation du constituant, sauf lorsqu'il s'agit de la radiation d'un avis ou d'une modification due à une cession de l'obligation garantie, une renonciation ou un changement d'adresse du créancier garanti ou de son représentant. Généralement, le constituant autoriserait par un seul document l'inscription d'un avis initial et toute modification. Cette autorisation unique dispenserait le créancier de demander une autorisation pour chaque modification (comme par exemple la prorogation de la durée de l'inscription). C'est l'approche recommandée dans le *Guide* (voir les recommandations 71 et 73).

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 28.]

3. Conséquences de l'expiration, de la radiation ou de la modification

28. Le registre ne peut supprimer des informations du fichier du registre accessible au public qu'à l'expiration de la durée de l'inscription ou en exécution d'une décision judiciaire ou administrative. Cependant, les informations figurant dans les avis radiés peuvent être conservées dans le fichier du registre avec l'avis de radiation. Ces avis peuvent être retirés du fichier du registre et archivés seulement jusqu'à l'expiration de la durée de l'inscription. Les informations retirées du fichier accessible au public doivent être archivées pendant une période suffisamment longue pour pouvoir être retrouvées si nécessaire, par exemple pour déterminer l'ordre de priorité entre certains réclamants concurrents à un certain moment dans le passé (voir recommandation 74).

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 15.]

I. Copie de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation

29. Il est essentiel pour la personne procédant à l'inscription (et pour le créancier garanti) d'obtenir l'assurance que les informations figurant dans l'avis ont bien été saisies dans le fichier du registre et d'être informé de toute modification ultérieure. Dans ce contexte, il faudrait préciser que la personne procédant à l'inscription ne doit pas nécessairement être le créancier garanti mais peut être un représentant de celui-ci. Un représentant peut être identifié dans l'avis au lieu du créancier garanti ou en tant que personne procédant à l'inscription.

30. Selon l'approche recommandée dans le *Guide*, la personne procédant à l'inscription peut obtenir une trace de celle-ci dès qu'elle est saisie dans le fichier du registre; elle est alors tenue de transmettre une copie de l'avis au constituant (voir recommandation 55, al. e) et c)). Un manquement à cette obligation de la part de la personne procédant à l'inscription ne peut cependant entraîner que des sanctions mineures et la réparation de tout dommage avéré qui en résulte (voir recommandation 55, al. c)). Un registre électronique pourrait être conçu de manière à pouvoir fournir automatiquement une trace de l'inscription sous la forme d'un accusé de réception d'un avis et envoyer une copie de l'avis à la personne identifiée dans l'avis comme le constituant.

31. Le registre est seulement tenu d'envoyer rapidement à la personne identifiée comme le créancier garanti dans l'avis inscrit une copie de toute modification apportée à celui-ci (voir recommandation 55, al. d)). Cette mesure importante permet au créancier garanti de prendre rapidement des dispositions pour se protéger en cas de radiation ou modification erronée. Ici encore, une telle mesure peut n'être utile que dans un système papier et ne pas s'avérer très pratique si le réseau postal n'est pas fiable. Dans le cas d'un registre électronique, le créancier garanti devrait pouvoir effectuer une recherche pour identifier les inscriptions ayant fait l'objet d'un avis de modification ou de radiation. Le système du registre peut également être programmé pour informer automatiquement de toute modification la personne identifiée dans l'avis comme le créancier garanti, probablement à l'aide de moyens de communication électroniques.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 29.]

J. Recherches

1. Droit d'effectuer des recherches

32. Selon l'approche recommandée dans le *Guide*, pour remplir sa fonction de publicité, le registre général des sûretés doit être accessible au public et l'utilisateur devrait pouvoir effectuer une recherche sans avoir à la justifier (voir recommandation 54, al. f) et g)).

33. Aux fins de protection de la vie privée, certains États exigent que les personnes effectuant une recherche prouvent au personnel du registre qu'elles ont

un motif valable de consulter le fichier du registre. Le *Guide* ne recommande pas cette approche car le registre général des sûretés vise à permettre aux tiers qui envisagent d'acquérir un droit sur un bien particulier (notamment par la vente, la constitution d'une sûreté ou l'exécution d'un jugement) ou à d'autres parties qui ont besoin d'informations sur les sûretés pouvant grever les biens d'une personne (telles que le représentant de l'insolvabilité du constituant) de déterminer rapidement dans quelle mesure ces biens peuvent être déjà grevés. Exiger que les personnes susceptibles d'effectuer une recherche indiquent d'abord les raisons de leur recherche et que le personnel du registre se prononce sur le bien-fondé de ces raisons nuirait gravement à l'efficacité et à la fonctionnalité du processus de recherche, puisqu'un processus de décision complexe et pesant viendrait alors entraver le processus de recherche. Le coût des opérations serait aussi alourdi dans des proportions inacceptables, étant donné qu'il faudrait employer des experts pour administrer les demandes de recherche et décider de la suite à y donner.

34. Il est plus efficace de traiter les questions de respect de la vie privée en exigeant par exemple que le constituant autorise une inscription et en établissant une procédure permettant aux constituants de radier ou modifier rapidement et à peu de frais les avis inscrits non autorisés ou erronés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.1, par. 3 à 9, et par. 22 à 28 ci-dessus).

35. La question de savoir si le registre peut demander et conserver l'identité de la personne effectuant une recherche est toutefois différente. Dans certains États, le registre ne peut révéler d'informations personnelles (privées) s'il ne connaît pas l'identité de la personne effectuant la recherche. Le *Guide* contient une recommandation en ce sens concernant l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir recommandation 55, al. b)) mais pas celle de la personne effectuant une recherche. En général, le registre ne devrait pas être amené à demander ni à conserver l'identité de la personne effectuant une recherche, si ce n'est pour percevoir d'éventuels frais de recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 7.]

2. Critères de recherche

36. Comme expliqué précédemment (A/CN.9/WG.VI/WP.48, par. 65 à 67), selon l'approche recommandée dans le *Guide*, les informations figurant dans le fichier du registre sont indexées par référence à l'identifiant du constituant, qui est donc le principal critère de recherche permettant de retrouver ces informations. La personne effectuant une recherche ne devrait cependant pouvoir prétendre à l'exactitude d'un résultat de recherche que si l'identifiant utilisé est correct.

37. L'approche du *Guide* pour ce qui est de l'indexation par référence au constituant repose sur deux considérations. Premièrement, contrairement aux biens immeubles, la plupart des catégories de biens meubles n'ont pas d'identifiant suffisamment unique pour permettre l'indexation et la recherche par référence au bien. Deuxièmement, il serait impossible d'un point de vue administratif et extrêmement onéreux de grever des biens futurs et des ensembles de biens circulants tels que des stocks et des créances si le créancier garanti devait constamment actualiser son inscription en y ajoutant la description de chaque nouveau bien acquis par le constituant. Un système d'indexation et de recherche fondé sur le constituant

règle ces problèmes en permettant au créancier garanti d'assurer l'opposabilité de sa sûreté par une inscription unique couvrant les sûretés existant au moment de l'inscription ou constituées par la suite, qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives conclues entre les mêmes parties (voir recommandation 68).

38. L'indexation et la recherche par référence au constituant présentent toutefois un inconvénient par rapport à l'indexation et à la recherche par référence au bien. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, si le constituant vend un bien grevé ou en dispose en dehors du cours normal de ses affaires, la sûreté suit généralement le bien entre les mains du bénéficiaire du transfert (voir recommandations 79 et 81). Toutefois, une recherche effectuée dans le registre au moyen de l'identifiant du bénéficiaire du transfert ne permettra pas de retrouver cette sûreté, ce qui pourrait léser les tiers réalisant une opération avec le bien entre les mains du bénéficiaire et n'ayant peut-être pas connaissance de l'historique des transferts. Supposons par exemple que le constituant B, ayant grevé son automobile d'une sûreté au profit d'un créancier garanti A, la vende au tiers C qui à son tour propose à une quatrième partie D de la vendre ou de la grever d'une sûreté à son profit. Dans l'hypothèse où D ignore que C a acquis ce bien auprès du constituant initial B, il effectuera une recherche dans le registre uniquement par référence à l'identifiant de C. Cette recherche ne permettra pas de retrouver la sûreté constituée au profit de A, puisqu'elle est inscrite au nom du constituant initial B. Cette situation est communément appelée problème "A-B-C-D" (sur le point de savoir si un créancier garanti devrait être tenu de modifier l'inscription pour y ajouter comme nouveau constituant le bénéficiaire du transfert, voir par. 10 et 11 ci-dessus).

39. Face à ce problème, certaines lois sur les opérations garanties prévoient une indexation et une recherche supplémentaires par référence au bien afin de préserver les droits du créancier garanti de suivre ce bien entre les mains du bénéficiaire du transfert, du preneur de bail ou du titulaire de licence. De telles règles s'appliquent à des catégories spécifiques de biens meubles durables et de grande valeur pour lesquels il existe un marché de revente important et des numéros de série fiables ou des identifiants alphanumériques équivalents (tels que véhicules routiers, remorques, maisons mobiles, cellules et moteurs d'aéronefs, matériel roulant ferroviaire, bateaux et moteurs de bateaux, ci-après dénommés "biens portant un numéro de série"). Le marché des véhicules automobiles est un bon exemple: leur valeur est relativement élevée et le marché de revente important. De plus, l'industrie automobile attribue à chaque véhicule un identifiant alphanumérique unique, généralement appelé numéro d'identification, qui permet de l'identifier conformément à un système fondé sur des normes définies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Ce numéro d'identification peut être utilisé comme critère d'indexation et de recherche au lieu du nom du constituant. Cette approche règle le problème "A-B-C-D" puisqu'une recherche effectuée au moyen du numéro de série révélera toutes les sûretés constituées sur le véhicule par l'ensemble des propriétaires successifs.

40. Le *Guide* examine la possibilité d'utiliser le numéro de série d'un bien comme critère de recherche mais ne recommande pas cette approche (voir le *Guide*, chap. IV, par. 34 à 36). Si un État retient cette solution, des règles similaires à celles mentionnées plus haut au sujet de l'utilisation de l'identifiant correct du constituant s'appliqueront également à l'utilisation du numéro de série. Cependant, si

l'inscription du numéro de série n'est obligatoire qu'aux fins de l'opposabilité et de la priorité vis-à-vis de certaines catégories de réclamants concurrents (tels que les bénéficiaires du transfert de biens grevés), les règles applicables au processus de recherche devraient indiquer clairement qu'une personne effectuant une recherche n'a le droit de recourir à la recherche par numéro de série que si elle fait partie des réclamants concurrents pour lesquels la saisie du numéro de série est exigée à l'inscription.

41. Le système du registre pourrait aussi être conçu pour permettre de rechercher et de retrouver des avis par référence au numéro d'inscription attribué par le registre à chaque avis initial, de modification ou de radiation, ou à un numéro d'inscription unique couvrant l'avis initial et tout avis ultérieur. Les numéros d'inscription ne seront généralement pas utiles aux tiers en tant que critères de recherche (puisque'ils ne seront pas connus de ceux-ci) mais ils constitueraient pour les créanciers garantis un autre critère de recherche leur permettant de retrouver rapidement et efficacement une inscription pour procéder à une modification ou à une radiation (voir par. 22 à 28 ci-dessus). Ils pourraient être particulièrement utiles lorsqu'un avis ne peut être retrouvé à l'aide de l'identifiant du constituant à cause d'une erreur d'indexation ou d'une modification de la logique de recherche.

42. Enfin, Le système de registre pourrait être conçu de manière à permettre au personnel du registre de retrouver des informations à l'aide de l'identifiant du créancier garanti. Comme on l'a dit plus haut (voir par. 21 ci-dessus), le personnel du registre pourrait alors en une seule opération globale modifier l'identifiant ou les coordonnées de la personne identifiée dans l'inscription comme le créancier garanti, à la demande de celui-ci, dans toutes les inscriptions qui lui sont associées ou dans plusieurs d'entre elles.

43. Cependant, l'identifiant du créancier garanti ne devrait pas être un critère pour les recherches effectuées par le public. Il ne présente guère d'intérêt pour les objectifs juridiques du système de registre (voir recommandation 64). De plus, permettre au public d'effectuer ce type de recherche pourrait être contraire aux attentes raisonnables des créanciers garantis, étant donné par exemple qu'un fournisseur de crédit pourrait effectuer une recherche sur la base de l'identifiant du créancier garanti pour obtenir les listes de clients de ses concurrents (voir le *Guide*, chap. IV, par. 81).

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 31.]

3. Résultats de la recherche

44. Un résultat de recherche devrait indiquer qu'aucune inscription ne correspond au critère de recherche spécifié ou donner la liste de toutes les inscriptions correspondant à ce critère ainsi que toutes les informations figurant dans le fichier du registre. La manière dont le système du registre est conçu déterminera dans quelle mesure l'information contenue dans le résultat correspondra exactement au critère de recherche. Le registre devrait délivrer un certificat de recherche à la personne qui en fait la demande et s'est acquittée des frais correspondants, le cas échéant. Ce certificat de recherche devrait en principe pouvoir être présenté devant un tribunal comme preuve qu'un avis a été inscrit – ou non – à certaines date et

heure. Toutes ces questions devraient être traitées dans les règles relatives à l'inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 32.]

K. Langue de l'inscription et de la recherche

45. Les règles applicables à l'inscription devraient préciser la langue à utiliser pour saisir des informations dans le registre. Il peut s'agir de la ou des langues officielles de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu ou de toute autre langue indiquée par cet État. Dans tous les cas, les résultats des recherches devraient apparaître dans la langue dans laquelle les informations ont été saisies dans le fichier du registre (voir le *Guide*, chap. IV, par. 44 à 46). De plus, lorsque le nom du constituant est l'identifiant pertinent et que le nom correct est dans une langue autre que celle utilisée par le registre, les règles devraient préciser comment les caractères ou les signes diacritiques présents sur les lettres du nom doivent être translittérés dans la langue du registre.

46. La loi en vertu de laquelle un constituant personne morale est créé peut autoriser le constituant à avoir et utiliser différentes versions linguistiques de son nom. Pour tenir compte de cette possibilité, les règles applicables à l'inscription devraient confirmer que toutes les versions linguistiques du nom peuvent être saisies comme autant d'identifiants distincts du constituant, puisque les tiers consultant le registre peuvent traiter ou avoir traité avec le constituant sous toute version de son nom.

47. Une façon d'atténuer les problèmes que l'utilisation de plusieurs langues peut provoquer dans les processus d'inscription et de recherche serait d'utiliser comme identifiant un numéro d'identification personnel au lieu du nom du constituant.

L. Droit du constituant à des informations supplémentaires

48. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WP.48/Add.1 par. 15 à 68), un avis inscrit dans le fichier du greffe contient un minimum d'informations concernant une sûreté qui n'existe peut-être même pas au moment de l'inscription. Dans certaines circonstances, le constituant (en particulier s'il s'agit non pas du débiteur mais d'un tiers) peut donc devoir demander des informations supplémentaires sur la sûreté. Le *Guide* ne se prononce pas sur ce point mais dans certains États, la loi sur les opérations garanties dispose que le constituant a le droit de demander à la personne identifiée dans l'avis comme le créancier garanti de lui fournir des informations supplémentaires sur la sûreté, telles que: a) une liste des biens sur lesquels la personne identifiée comme le créancier garanti fait valoir une sûreté; et b) le montant actuel de l'obligation garantie par la sûreté faisant l'objet de l'inscription, ainsi que le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie. La possibilité pour un tiers d'obtenir des informations du créancier garanti tient compte du fait que l'inscription n'emporte pas constitution de la sûreté réelle mobilière ni n'en apporte la preuve, mais signale simplement qu'une sûreté peut exister sur un bien particulier. La question de savoir si la sûreté a été constituée et sur quels biens dépend d'éléments ne figurant pas dans le fichier. C'est pourquoi les acheteurs et

créanciers garantis potentiels et les autres tiers avec lesquels traite le constituant peuvent souhaiter vérifier eux-mêmes directement auprès de la personne identifiée dans l'avis comme le créancier garanti si celle-ci fait actuellement et effectivement valoir une sûreté sur le bien qui les intéresse en vertu d'une convention constitutive de sûreté conclue avec le constituant en question.

49. Dans certains États, le constituant a le droit de présenter une demande gratuitement tous les quelques mois. Le créancier garanti peut percevoir des frais pour toute demande d'information complémentaire. Cela lui évite d'avoir à répondre à des demandes fréquentes du constituant, qui peuvent être injustifiées ou relever du harcèlement.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le droit du constituant à des informations supplémentaires n'est pas traité dans la loi.]

V. Conception, administration et fonctionnement du registre

A. Introduction

50. Les questions de conception technique, d'administration et de fonctionnement sont de première importance pour l'efficacité d'un système de registre. Le présent chapitre passe en revue les principales questions qu'il convient d'aborder à ce niveau.

B. Fichier électronique ou fichier papier

51. Les fichiers des registres étaient auparavant tenus sur papier et le sont encore dans certains États. En termes d'efficacité, une base de données électronique présente d'énormes avantages par rapport à un fichier papier traditionnel (voir le *Guide*, chap. IV, par. 38 à 43). Il s'agit notamment des avantages suivants:

- a) Réduction considérable du travail d'archivage et d'administration;
- b) Réduction des risques de dommage matériel, vol et sabotage;
- c) Possibilité de rassembler en une seule base de données les informations de l'ensemble de avis, quel que soit le lieu où elles ont été saisies; et
- d) Mise en place de processus d'inscription et de recherche rapides et peu coûteux (voir la discussion sur les modes d'accès au registre, par. 56 à 59 ci-dessous).

52. Les États adoptants devraient donc faire tous ce qu'il peuvent pour que les informations contenues dans les avis soient consignées dans un fichier électronique et non dans un fichier papier. Le *Guide* recommande cette approche (voir recommandation 54, al. j)).

53. Le *Guide* énonce aux recommandations 11 et 12 les règles de base de la communication électronique, tirées des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, concernant les exigences de forme écrite et de

signature. Les règles applicables aux registres électroniques devraient être conformes à ces recommandations et aux principes de non-discrimination, de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle sur lesquels se fondent les recommandations 11 et 12 (voir le *Guide*, chap. I, par. 119 à 122, et la Note explicative relative à la Convention, par. 133 à 165).

C. Fichier centralisé et unifié

54. Selon l'approche recommandée dans le *Guide*, les personnes procédant à une inscription ou effectuant des recherches disposeront de plusieurs modes et points d'accès au registre parce que le fichier du registre sera probablement centralisé et unifié (voir recommandation 54, al. e) et k)). Cela signifie que toutes les informations seront conservées dans une base de données unifiée. Si ce n'était pas le cas, les frais à payer pour procéder à une inscription ou effectuer une recherche dans plusieurs fichiers décentralisés pourraient dissuader d'utiliser le système du registre et compromettre le succès de la loi sur les opérations garanties. Un fichier centralisé serait particulièrement efficace dans le cas d'États à plusieurs unités (voir recommandations 224 à 227).

55. Comme on l'a noté plus haut, la centralisation du fichier du registre peut se faire beaucoup plus efficacement si les informations contenues dans les avis sont conservées sous forme électronique dans une base de données centralisée que si le fichier du registre est tenu sur papier. Un fichier électronique permet de saisir localement les informations soumises dans les succursales du registre puis de les transférer par voie électronique dans la base de données du registre central. Dans les systèmes papier, les informations suivent un chemin similaire, si ce n'est que le document physique doit d'abord être transféré matériellement de la succursale au bureau central tenant le fichier centralisé sur papier (voir le *Guide*, chap. IV, par. 21 et 22).

D. Accès des utilisateurs aux services du registre

56. Un fichier électronique permet aux utilisateurs soumettre des avis et d'effectuer des recherches directement, sans aide ni intervention du personnel du registre. Si possible, le système devrait être conçu pour permettre la soumission d'avis et de demandes de recherche par voie électronique – Internet ou systèmes de réseau direct – plutôt que sur papier (voir le *Guide*, chap. IV, par. 23 à 26 et 43).

57. Comme on l'a dit plus haut (voir par. 1 à 4 ci dessus), lorsque des informations sont soumises au registre sur papier, la personne procédant à l'inscription doit attendre, pour que l'inscription prenne juridiquement effet, que le personnel du registre les ait saisies dans le fichier du registre de telle sorte que des tiers puissent les y rechercher. Les demandes de recherche sur papier, par télécopie ou par téléphone entraînent également des délais puisque la personne effectuant une recherche doit attendre qu'un membre du personnel du registre effectue la recherche pour elle et lui en transmette les résultats. Outre l'élimination de ces délais, un système où la personne procédant à l'inscription peut choisir de saisir les informations par voie électronique directement dans le fichier du registre présente d'autres avantages:

- a) Réduction considérable des frais de personnel et autres dépenses courantes du registre;
- b) Réduction du risque d'erreur et des possibilités de fraude ou de corruption de la part du personnel du registre;
- c) Diminution correspondante du risque de voir la responsabilité du registre engagée à l'égard des utilisateurs qui pourraient subir un préjudice parce que le personnel du registre n'a pas saisi les données d'inscription ou les critères de recherche ou les a saisis incorrectement; et
- d) Accès des utilisateurs aux services d'inscription et de recherche en dehors des heures normales d'ouverture.

58. Si cette approche est mise en œuvre, le registre devrait être conçu pour permettre à ses utilisateurs de saisir des informations et d'effectuer des recherches à partir de n'importe quel ordinateur, privé ou mis à la disposition du public dans les succursales du registre ou ailleurs. De plus, compte tenu du coût réduit de l'accès électronique direct, le registre devrait être conçu pour permettre à des tiers prestataires de services dans le secteur privé de fournir des services de registre aux parties intéressées.

59. Pour préserver la sécurité et l'intégrité du fichier du registre, on peut par exemple attribuer des codes d'accès et des mots de passe uniques aux utilisateurs (d'autres méthodes d'accès et d'identification peuvent aussi être utilisées). Pour parer au risque d'inscriptions non autorisées, les personnes souhaitant procéder une inscription pourraient en outre être tenues de fournir l'une ou l'autre forme d'identification (par exemple une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport) avant de soumettre une inscription (voir recommandation 55, al. b)), le registre n'étant toutefois pas tenu de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir recommandation 54, al. d)). Pour faciliter l'accès des utilisateurs fréquents (institutions financières, concessionnaires automobiles, avocats et autres intermédiaires agissant pour des personnes procédant à l'inscription ou effectuant une recherche), tous les utilisateurs devraient pouvoir créer un compte d'utilisateur permettant au registre de facturer automatiquement les frais et d'exercer un contrôle institutionnel sur leurs droits d'accès. Il peut également être nécessaire de fournir à certains utilisateurs fréquents (par exemple une banque) un code d'accès spécial permettant à plusieurs agents (par exemple ses succursales ou des membres de son personnel) d'avoir accès au fichier du registre.

E. Considérations touchant à la conception et à l'exploitation

1. Informations générales

60. La présente section vise à fournir aux États, conformément au *Guide*, des orientations sur la conception spécifique d'un système de registre, en examinant des exemples d'approches possibles. Elle ne vise pas à prescrire la manière exacte de concevoir un registre.

2. Création d'une équipe chargée de la mise en place

61. Il est essentiel que le personnel technique responsable de la conception et de la mise en place du registre soit pleinement informé des objectifs assignés à ce registre, ainsi que des besoins pratiques du personnel du registre et des utilisateurs potentiels. Il faut donc dès le début du processus de conception et de mise en place constituer une équipe disposant d'une expertise technologique, juridique et administrative et comprenant les attentes des utilisateurs.

3. Responsabilité de la conception et de l'exploitation

62. Au début du processus de conception et de mise en place, il conviendra de déterminer si le registre doit être exploité par les services internes d'un organisme public ou en partenariat avec une entreprise privée dont les compétences techniques et la rigueur financière sont avérées. Selon le *Guide*, l'exploitation courante du registre peut être confiée à une entité privée mais l'État adoptant reste tenu de veiller à ce que le registre soit exploité conformément au cadre juridique applicable (voir chap. IV, par. 47, et recommandation 55, al. a)). Pour instaurer la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation et l'utilisation frauduleuse des informations qui s'y trouvent, l'État adoptant devrait donc conserver la propriété du fichier du registre et, si nécessaire, de son infrastructure.

4. Capacité de stockage

63. L'équipe chargée de la mise en place devra prévoir la capacité de stockage du fichier du registre. Cette évaluation dépendra en partie de la question de savoir si le registre doit couvrir les opérations de financement garanti concernant aussi bien les consommateurs que les entreprises. Dans ce cas, on peut s'attendre à un nombre beaucoup plus important d'inscriptions et la capacité de stockage doit donc être augmentée. La planification de la capacité doit prendre en compte la possibilité d'ajouter au système des applications et des fonctions supplémentaires. Par exemple, il faudra tenir compte de la nécessité d'élargir ultérieurement la base de données du registre pour permettre l'inscription de jugements ou de sûretés non conventionnelles ou l'ajout de liens vers d'autres registres de l'administration publique, tels que le registre national des sociétés ou d'autres registres de biens mobiliers ou immobiliers. La planification de la capacité dépendra aussi de la question de savoir si les informations inscrites sont conservées dans une base de données informatisée ou un fichier papier. Assurer une capacité de stockage suffisante est un moindre problème dans le cas d'un registre électronique car les évolutions technologiques récentes ont considérablement réduit les coûts de stockage.

5. Programmation

64. Si le fichier du registre est informatisé, les spécifications de programmation dépendront de la question de savoir si l'inscription, l'indexation et la recherche se feront uniquement à partir de l'identifiant du constituant ou également à partir du numéro de série. En tout état de cause, les spécifications matérielles et logicielles devraient être solides et sûres, et viser à réduire le risque de corruption des données, d'erreur technique ou de violation de la sécurité. Outre les programmes de contrôle des bases de données, des logiciels devront être mis au point pour gérer les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais

et la comptabilité, les liens électroniques entre registres, la communication entre ordinateurs et la collecte de données statistiques.

65. Les besoins en matériel informatique et en logiciels devront être évalués et il faudra décider s'il convient de faire développer le logiciel par l'équipe chargée de la mise en place du registre ou de l'acheter à des fournisseurs privés, auquel cas l'équipe devra effectuer des recherches pour déterminer s'il existe sur le marché un produit facilement adaptable aux besoins de l'État mettant en place le registre. Il est important que le concepteur ou le fournisseur du logiciel soit informé des spécifications du matériel que devra fournir un vendeur tiers, et inversement.

66. Il faudra aussi déterminer si le registre devrait être conçu pour servir d'interface électronique vers d'autres bases de données officielles. Par exemple, dans certains États, la personne procédant à l'inscription peut simultanément consulter le registre des sociétés ou le registre du commerce pour vérifier et saisir automatiquement des informations sur l'identifiant du constituant ou du créancier garanti.

67. Il convient également de déterminer si le système du registre doit permettre un ou plusieurs types de recherches. Dans certains États, on ne peut effectuer qu'un seul type de recherche fondé sur la logique de recherche officielle (le programme appliqué par un système de registre aux critères de recherche fournis par la personne effectuant une recherche pour retrouver des informations dans le fichier du registre). Dans ces États, il suffit à la personne effectuant la recherche de saisir l'identifiant correct du constituant. Le système du registre applique alors automatiquement la logique de recherche officielle et produit un résultat de recherche officielle.

68. Dans d'autres États, il existe aussi un mode de recherche non officielle permettant aux utilisateurs d'élargir leurs recherches en utilisant des caractères non normalisés. Par exemple, si la logique de recherche officielle n'affiche que les correspondances exactes et si la personne procédant à l'inscription a inscrit un avis au nom de "John Macmillan" en l'orthographiant incorrectement "John Macmallan", une recherche officielle effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant ne permet peut-être pas de retrouver l'avis. L'inscription est alors sans effet. En revanche, une recherche non officielle effectuée à partir du terme de recherche "John Macm*" permettra très probablement de retrouver l'avis malgré le nom mal orthographié. Ceci ne change cependant rien au fait que l'inscription est sans effet parce que seule une recherche officielle permettrait à la personne effectuant une recherche de retrouver l'avis correspondant. Une personne effectuant une recherche ne peut se fonder sur le résultat obtenu à l'aide de ce type de recherche. En tout état de cause, la personne effectuant une recherche doit savoir quelle est la logique de recherche officielle, c'est-à-dire, dans le cas d'un registre électronique, quel bouton choisir ou dans quel champ saisir l'identifiant correct, le système du registre appliquant ensuite automatiquement la logique de recherche.

6. Réduction du risque d'erreur

69. Le registre peut être conçu de manière à garantir un niveau de qualité minimum des informations saisies tout en empêchant les personnes procédant à une inscription de commettre des erreurs, par exemple en prévoyant des champs obligatoires, un contrôle de validation, des menus déroulants et une aide en ligne. Le registre peut aussi être conçu de manière à ce que la personne procédant à

l'inscription puisse passer en revue les informations saisies avant de clore le processus d'inscription.

7. Perte de données, accès non autorisé et duplication non autorisée

70. Un fichier électronique peut de par sa nature être moins vulnérable aux dommages physiques qu'un fichier papier mais plus vulnérable à d'autres égards, tels que la perte de données, l'accès non autorisé et la duplication non autorisée. Il convient d'envisager et de mettre en œuvre des mesures pour empêcher que de tels incidents ne se produisent. Il convient également de concevoir des moyens de garantir le fonctionnement ininterrompu du registre et une reprise rapide après une catastrophe, naturelle ou non.

8. Rôle du personnel du registre et responsabilité

71. Le rôle du personnel du registre devrait se limiter pour l'essentiel à gérer et faciliter l'accès des utilisateurs, à faire payer les frais et à surveiller le fonctionnement et la maintenance du système du registre. Il convient de préciser au personnel et aux utilisateurs du registre que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques sur les conditions légales de validité des inscriptions et des recherches ni sur leurs effets juridiques.

72. Le personnel du registre devrait aussi être chargé de surveiller le fonctionnement du registre dans la pratique et notamment de recueillir des données statistiques sur le nombre et le type d'inscriptions et de recherches effectuées, afin de pouvoir suggérer toute modification à apporter au processus d'inscription et de recherche et aux règles pertinentes.

73. Il convient de réduire au minimum les risques de corruption du personnel du registre en concevant le système du registre de manière à: a) empêcher le personnel du registre de modifier la date et l'heure de l'inscription ou toute autre information saisie par la personne procédant à l'inscription; b) lui ôter toute possibilité discrétionnaire de refuser l'accès aux services du registre; c) instituer des contrôles financiers limitant strictement l'accès du personnel au paiement de frais en espèces (par exemple en faisant en sorte que les paiements soient effectués et confirmés par une banque ou une autre institution financière); et d) conserver les copies archivées des données initialement présentées comme il a été dit plus haut.

9. Responsabilité pour perte ou dommage subis par le créancier garanti ou le tiers effectuant une recherche

74. Comme on l'a déjà noté, le registre devrait être conçu si possible pour que la personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche puisse soumettre une information ou effectuer sa recherche directement par voie électronique plutôt que de devoir demander au personnel du registre de le faire pour elle (voir recommandation 54, al. j)). Si cette approche est adoptée, les règles relatives à l'inscription devraient préciser que les utilisateurs assument l'entière responsabilité des erreurs ou omissions qu'ils font lors de l'inscription ou de la recherche et qu'il leur incombe de procéder aux corrections ou modifications nécessaires.

75. Cela étant, l'État adoptant devra évaluer la répartition des responsabilités en cas de perte ou dommage dus à l'une des causes suivantes: a) conseil ou information erronés ou trompeurs donnés par le personnel du registre ou refus injustifié de sa

part d'accorder les services du registre; et b) retard ou inscriptions ou résultats de recherche erronés ou incomplets dus à une défaillance ou à une panne du système. Si, dans les cas où le registre permet aux utilisateurs de procéder directement à une inscription ou une recherche, la loi recommandée dans le *Guide* limite la responsabilité du registre aux défaillances du système, elle laisse généralement cette question à la discrétion de l'État adoptant (voir recommandation 56). Dans certains États, une partie des frais d'inscription et de recherche sont versés dans un fonds servant à couvrir la responsabilité éventuelle du registre pour perte ou dommage subis par les créanciers garantis ou les personnes effectuant une recherche. Dans d'autres États, il existe d'autres formes d'assurances couvrant cette responsabilité du registre.

10. Frais d'inscription et de recherche

76. Selon la loi recommandée dans le *Guide*, les frais d'inscription et de recherche éventuels devraient permettre le recouvrement des coûts mais non servir à générer des recettes fiscales (voir recommandation 54, al. i)). Dans certains États où le registre est établi et géré par l'administration publique, aucun frais n'est perçu pour l'inscription ni la recherche. Quoi qu'il en soit, les frais et taxes sur les opérations excessifs décourageront dans une large mesure l'utilisation du registre, ce qui, globalement, compromettra le succès de la loi de l'État adoptant sur les opérations garanties. Cependant, pour évaluer le niveau de rentrées financières nécessaire au recouvrement des coûts, il faudra tenir compte de la nécessité de financer le fonctionnement du registre, notamment: a) les salaires du personnel du registre; b) le remplacement du matériel; c) la mise à jour des logiciels; d) la formation continue du personnel; et e) des activités de promotion et de formation sur le fonctionnement du registre à l'intention des utilisateurs.

77. Il convient de déterminer si les frais d'inscription doivent être fixés par opération ou proportionnellement à la durée de l'inscription (dans les systèmes où la personne procédant à l'inscription peut choisir elle-même la durée de l'inscription). Cette seconde solution a l'avantage de dissuader la personne procédant à l'inscription de choisir une période excessive par excès de prudence. Quelle que soit l'approche adoptée, les frais ne devraient pas être liés au montant maximum spécifié pour lequel la sûreté peut être réalisée (dans les systèmes où cette information est exigée) car cela découragerait les inscriptions, pèserait sur le crédit en général et diminuerait les avantages d'une loi sur les opérations garanties par ailleurs moderne et efficace.

78. Il convient d'examiner également si les recherches et radiations devraient être gratuites (du moins dans le cas d'un registre électronique) afin d'encourager le public à effectuer des recherches et les créanciers garantis à inscrire rapidement les radiations.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article pertinent du projet de règlement type est l'article 33.]

11. Financement des coûts d'acquisition initiale, de développement et de fonctionnement

79. La mise en place d'un registre électronique moderne nécessite un investissement initial pour en couvrir le coût, notamment les coûts d'acquisition et

de développement du matériel et des logiciels. Cependant, le coût de fonctionnement relativement faible d'un registre électronique des sûretés signifie que cet investissement devrait être amorti par les frais perçus pour les services dans un délai relativement bref après le démarrage. Les coûts peuvent être maintenus à un bas niveau, en particulier si le fichier du registre est informatisé et si les inscriptions et les recherches directes par voie électronique sont autorisées.

80. Si un État décide d'élaborer et d'exploiter le registre en partenariat avec une entité privée, il peut être possible pour celle-ci de réaliser l'investissement initial dans l'infrastructure du registre, étant entendu qu'elle pourra le recouvrer en prenant un pourcentage des frais facturés aux utilisateurs du registre une fois que celui-ci fonctionne.

12. Éducation et formation

81. Pour que le système de registre voie le jour sans problème et soit activement adopté par les utilisateurs potentiels, l'équipe chargée de le mettre en place devra élaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation, diffuser des documents promotionnels et explicatifs et organiser des séances de formation. Elle devra aussi élaborer des instructions pour la saisie des informations sur les formulaires d'inscription papier ou sur écran.

F. Transition

82. Il se peut que la loi recommandée dans le *Guide* s'écarte considérablement d'une loi antérieure. Elle contient donc un ensemble de règles justes et efficaces régissant le passage de l'ancienne loi à la nouvelle loi. Elle traite en particulier de deux questions importantes relatives à la transition, à savoir la date à laquelle la nouvelle loi entrera en vigueur (la "date d'entrée en vigueur") et la mesure dans laquelle elle s'appliquera aux opérations ou aux sûretés antérieures à cette date.

83. En ce qui concerne plus précisément l'opposabilité d'une sûreté, la loi recommandée dans le *Guide* dispose qu'une sûreté opposable en vertu de la loi antérieure le reste: a) jusqu'à ce qu'elle cesse d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou b) jusqu'à l'expiration d'une période fixée par la loi à compter de la date d'entrée en vigueur (la "période transitoire") (voir recommandation 231), selon ce qui intervient en premier.

84. Si l'État adoptant n'a pas de registre des sûretés réelles mobilières, la création d'un nouveau registre constituera pour l'ensemble des créanciers garantis existants un moyen rapide, facile et bon marché de maintenir leur rang de priorité. Il permettra aussi à tous les constituants d'utiliser plus facilement qu'en vertu de la loi antérieure la valeur totale de leurs biens pour garantir un crédit, puisqu'ils pourront créer des sûretés sur les mêmes biens en faveur de plusieurs créanciers garantis pour autant que le rang de priorité de chaque créancier soit clair.

85. Si l'État adoptant dispose déjà d'un registre des sûretés réelles mobilières, il conviendra d'examiner des considérations supplémentaires liées à la transition. Par exemple, si le nouveau registre vise à couvrir des sûretés relevant précédemment d'un registre existant, les approches suivantes pourraient être envisagées. L'État adoptant ou l'entité privée chargée de la mise en place du registre peut se charger de

transférer les informations du registre existant vers le fichier du nouveau registre. Une autre solution serait de laisser aux créanciers garantis le soin de procéder au transfert. Ceux-ci disposeraient alors d'une période de transition (par exemple, un an) pour saisir eux-mêmes les informations dans le fichier du nouveau registre. Cette dernière approche a été utilisée avec beaucoup de succès dans certains États (en particulier lorsque la réinscription est gratuite). Si cette option est retenue, il convient de prévoir dans le formulaire d'inscription un espace ou un champ permettant d'indiquer que l'inscription en question correspond à une inscription antérieure à la mise en service du nouveau registre (pour les questions de transition concernant les aspects abordés dans la loi sur les opérations garanties, voir chap. XI du *Guide*).

G. Résolution des litiges

86. Un mécanisme peut être envisagé pour régler les litiges entre les parties concernées par l'inscription de sûretés réelles mobilières. Ce mécanisme devrait inclure des procédures judiciaires ou administratives simplifiées telles que celles évoquées dans le contexte de la radiation ou de la modification de l'inscription (voir par. 22 à 26 ci-dessus).
